

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.10

12 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits de fruits et légumes transformés
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les produits transformés
6. Teneur: La modification révisé le format des contenants de certains produits de fruits et légumes transformés. La modification permettra plus de souplesse dans l'adoption de contenants de petit format pour l'emballage de certains légumes congelés. Elle facilitera l'introduction de nouvelles techniques d'emballage pour les soupes et les jus. De nouveaux formats seront utilisés pour offrir les produits sur le marché.
7. Objectif et justification: Prévention de pratiques de nature à induire en erreur
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 24 décembre 1988, p. 5032-5036
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: